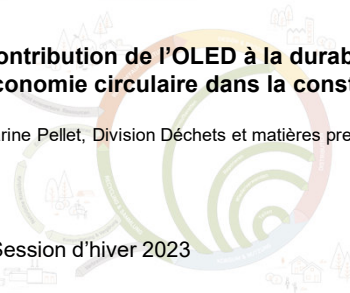


Contribution de l'OLED à la durabilité – L'économie circulaire dans la construction

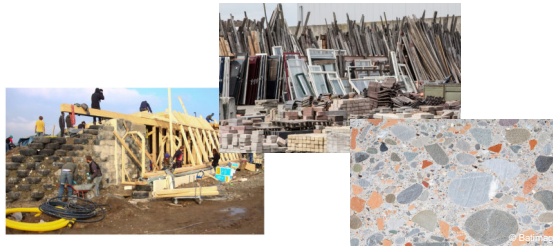
Clara-Marine Pellet, Division Déchets et matières premières, OFEV

ASGB Session d'hiver 2023





Economie circulaire et construction



ASGB Session d'hiver 2023 • OFEV

2



Quoi, Combien, Où et Comment ?



ASGB Session d'hiver 2023 • OFEV

3



Pourquoi une économie circulaire ?

Préservation des ressources... mais aussi de l'espace en décharge



Carrière de La Sagne : la guerre des chiffres

Les opposants à l'extension du site du Bois-Vert, soumis au projet le 12 mars, craignent une augmentation du budget de chantier, des risques pour la santé et le stockage de déchets comme de l'amiante. L'entreprise Colas comprend ces craintes, mais rassure.

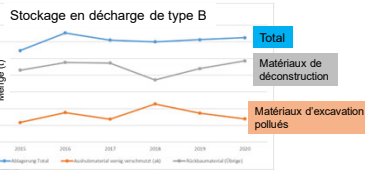
La «guerre des décharges» ira bien en justice

OBJECTIFS : Fermeture du cycle des matériaux, valorisation de valeur (éviter le downcycling), exclusion des polluants

ASGB Session d'hiver 2023 • OFEV



Mise en décharge des déchets de chantier



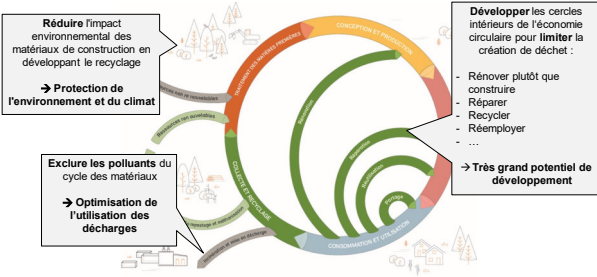
- Mise en décharge d'env. **6 Mio. t / an**, pas de baisse dans les dernières années
- Etudes Suisse centrale et ZH : au moins **30%** est facilement valorisables
- Potentiel pour les déchets de chantier non triés et des matériaux d'excavation peu pollués

ASGB Session d'hiver 2023 • OFEV

5



L'Economie circulaire du futur



ASGB Session d'hiver 2023 • OFEV

6



Contributions de l'OLED à l'économie circulaire

Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED)

du 4 décembre 2015 (État le 1^{er} janvier 2023)



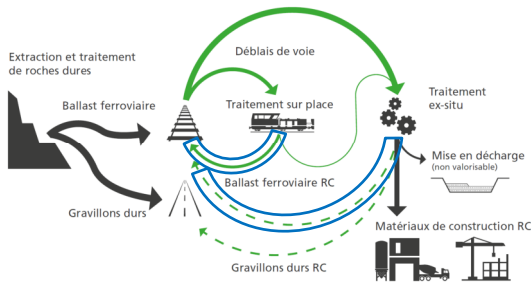
Exemple : les déchets bitumineux

HAP dans le revêtement bitumineux	art. 52 OLED		
	Aujourd'hui	Vor der VVEA Änderung Ab 2026	nach der VVEA Änderung Ab 2028
< 250 mg/kg	<ul style="list-style-type: none"> Valorisation sans limitation¹ Décharge de type B 	<ul style="list-style-type: none"> Valorisation sans limitation¹ Décharge de type B 	<ul style="list-style-type: none"> Valorisation sans limitation¹ Décharge de type E
250-1000 mg/kg	<ul style="list-style-type: none"> Valorisation avec limitations¹ Décharge de type B 	<ul style="list-style-type: none"> Traitement/Valorisation avec destruction des HAP 	<ul style="list-style-type: none"> Traitement/Valorisation avec destruction des HAP
> 1000mg/kg	<ul style="list-style-type: none"> Traitement/Valorisation avec destruction des HAP Décharge de type E 	<ul style="list-style-type: none"> Traitement/Valorisation avec destruction des HAP 	<ul style="list-style-type: none"> Traitement/Valorisation avec destruction des HAP

¹ Voir les détails de l'application de l'art. 52 OLED dans l'aide à l'exécution de l'OLED, partie «Valorisation des déchets minéraux de déconstruction».



En cours : déblais de voie et roches dures



AE de l'OLED: «Valorisation des matériaux minéraux issus de la déconstruction»

Matériaux de construction RC:
Composition
Restrictions d'utilisation
Préparation et installations

Matériaux de construction RC :
Composition (NOUVEAU : référence aux normes)
Restrictions d'utilisation
Préparation, y compris le mélange de gravier etc.
Installations
NOUVEAU : Aspects de l'économie circulaire (Re-Recycling)

Certains choses ne seront plus possible.
La directive a 20 ans et se basait sur l'OTD

ASGB Session d'hiver 2023 • OFEV 10

La fin des graves de type A ?

Depuis 20 ans selon la Directive 2006 :
Les matériaux de récupération doivent présenter la qualité requise (chiffre 5-3) pour pouvoir être mélangés à d'autres matériaux (p. ex. du gravier) en vue de présenter certaines caractéristiques techniques. Cela vaut notamment pour la fabrication de béton et de revêtements bitumineux. Il est cependant interdit de mélanger du gravier à du granulat bitumineux pour obtenir de la grave de recyclage A.

→ Idée de la Directive : La grave de type A est produit lors de la déconstruction
→ Dans la pratique : La grave de type A est produite par mélange ≠ Directive

Nouveau dans l'aide à l'exécution de l'OLED

- Lors de travaux de déconstruction, l'état de la technique permet la production de Grave de type P (<4% Bitume)
- La grave de type A n'est pas recyclable et va à l'encontre de l'art. 1 OLED pour une valorisation des déchets respectueuse de l'environnement.
- La grave de type A ne peut être utilisé que là où elle a été produite. Sinon, elle n'est plus autorisée.

ASGB Session d'hiver 2023 • OFEV 11

Les matériaux de construction RC: Déchet ou produit?

Matériaux de démolition non triés
Déchet

Granulat non trié
Matériau de construction RC

RC-Grave de granulats non triés
Produit recyclé

Pour la fabrication de matériaux de construction RC et de produits RC, les directives de l'aide à l'exécution s'appliquent.

Selon les exigences de l'AE de l'OLED
Selon les exigences de la norme

ASGB Session d'hiver 2023 • OFEV 12

Les matériaux de construction RC: Déchet ou produit?



vs.



Les deux sont déclarés comme «produits» par le fabricant...

ASGB Session d'hiver 2023 - OFEV

13

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DE/EC
Office fédéral de l'environnement OFEV
Direzione Diritto e materia ambiente

**Merci beaucoup pour votre
contribution à l'économie circulaire !**

